

transboundary rivers shall be considered within one of four categories:

- (a) Salmon bound for spawning grounds in British Columbia by United States fishermen operating in the vicinity of Alaska;
- (b) Salmon bound for spawning grounds in Alaska by Canadian fishermen;
- (c) Salmon bound for spawning grounds in British Columbia by United States fishermen operating in the vicinity of the coasts of Washington, Oregon and California; and
- (d) Salmon bound for spawning grounds in Washington, Idaho, Oregon and California by Canadian fishermen.

2. For interceptions in each of the categories outlined in the paragraph above the following scheme shall apply:

(a)(i) Subject to the other provisions of paragraph 2, whenever the annual total harvest* and escapement of a given species within any category equals or exceeds the average annual number of those fish in the four year period, 1971-1974, then interceptions of those fish in that category shall be kept to the average number of interceptions that occurred in that period, except—

(ii) When, due to an increased contribution by the non-intercepting country's fish,

(A) the percentage of those fish available for interception in the intercepting fishery increases; and

(B) the consequences of applying the provisions of paragraph (i) to the fishery would reduce the total catch in the fishery by intercepting fishermen to a level below the 1971-74 average, notwithstanding the best efforts of those fishermen to avoid that reduction; then

(C) at the request of the intercepting party; and

(D) upon the determination of the Commission that the percent of intercepted fish had increased: the number of interceptions permitted shall be limited to that number of fish that is the result of multiplying the proportion of fish available for interception in the fishery by the average total catch of that species in that fishery within the category during the period 1971-1974.

*harvest: Total catch comprises fish taken by interception by the fishermen of the country of origin.

(b) Any reduction in catches (below levels that existed in 1971-74) needed for conservation shall be shared proportionally by both countries according to their percentage of interceptions in the base period. In this regard, whenever the annual total harvest and escapement of a given species in any category falls below the average annual numbers of

autres que des cours d'eau transfrontaliers sera considéré comme entrant dans l'une ou l'autre des quatre catégories suivantes:

a) Saumon qui retourne aux frayères de la Colombie-Britannique et intercepté par des pêcheurs américains travaillant à proximité de l'Alaska;

b) Saumon qui retourne aux frayères de l'Alaska et intercepté par des pêcheurs canadiens;

c) Saumon qui retourne aux frayères de Colombie-Britannique et intercepté par des pêcheurs américains qui travaillent à proximité des côtes des États de Washington, d'Orégon et de Californie, et

d) Saumon qui retourne aux frayères de Washington, d'Idaho, d'Orégon et de la Californie et qui est intercepté par des pêcheurs canadiens.

2. En ce qui concerne les interceptions de saumons de chacune des catégories figurant au paragraphe ci-dessus, le plan général s'appliquera

a)(i) sous réserve des autres dispositions du paragraphe 2, lorsque le total annuel des prises et des saumons de remonte d'une espèce donnée qui entrent dans l'une ou l'autre des catégories atteint ou dépasse le nombre annuel moyen des poissons de cette espèce pris au cours de la période de quatre ans, de 1971 à 1974, les interceptions de poissons de cette catégorie ne devront pas dépasser le nombre moyen d'interceptions effectuées au cours de cette période, sauf

(ii) lorsque, en raison d'un apport accru de poissons du pays non intercepteur,

A) le pourcentage de ces poissons pouvant être interceptés sur les lieux où l'entreprise de pêche pratique l'interception augmente; et

B) l'application des dispositions de l'alinéa (i) à l'entreprise de pêche réduirait les prises totales de cette dernière par les pêcheurs intercepteurs à un niveau inférieur à la moyenne de 1971-74, et ce malgré les efforts de ces pêcheurs pour éviter cette baisse; alors

C) à la demande de la partie responsable de l'interception; et

D) lorsque la Commission a établi que le pourcentage du poisson intercepté a augmenté. Le nombre d'interceptions permises sera limité au nombre de poissons équivalent au résultat de la multiplication du pourcentage de poissons qui peut être intercepté par l'entreprise par le nombre de prises totales moyennes de cette espèce dans cette entreprise pour cette catégorie au cours de la période 1971-1974.

*Prises: les prises totales comprennent le poisson capturé par interception par les pêcheurs du pays d'origine.

b) Toute réduction de prises (au-dessous des niveaux de 1971-1974) nécessaire à la protection de l'espèce sera partagée proportionnellement entre les deux pays selon le pourcentage d'interception attribuable à chacun pour la période de référence. A cet égard, lorsque les prises totales annuelles et le nombre de saumons de remonte